

Adaptation des opérations de contrôle de l'AFA dans le contexte d'épidémie de Covid-19

Dans le contexte marqué par le déploiement des mesures destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, les locaux de l'AFA ont fermé le 16 mars 2020. Placés en télétravail, les agents de la sous-direction du contrôle sont en situation de poursuivre leur mission, mais selon des modalités adaptées pour tenir compte des contraintes des entités contrôlées ou susceptibles de l'être.

Ainsi, aucun contrôle à l'initiative du directeur de l'AFA ne sera ouvert pendant la période de confinement. Une fois celle-ci achevée, de nouveaux contrôles pourront être ouverts. Ils s'inscriront dans une programmation établie, dans le respect des lignes directrices publiques qui la guide, dans le souci de ne pas gêner les entités particulièrement impactées par la gestion de ces circonstances exceptionnelles. Les modalités de ces nouveaux contrôles (délais de remise des pièces, contrôles sur place...) seront, au cas par cas, en concertation étroite avec les entités contrôlées, adaptées afin de tenir compte de leurs contraintes spécifiques.

S'agissant des contrôles engagés, qu'il s'agisse des contrôles d'initiative ou des contrôles d'exécution des programmes de mise en conformité, les opérations de contrôle, y compris celles auxquelles participent les éventuels prestataires de l'AFA, sont adaptées comme suit :

- l'AFA sursoit à toutes les opérations de contrôle sur place. Elle veille à en informer les entités contrôlées qui auraient reçu un avis de contrôle sur place. Les avis de contrôle sur place en l'état de projet, qui ont été préparés avec les entités contrôlées, ne leur seront pas adressés pendant la période de confinement. A l'issue de celle-ci, ils feront l'objet d'une adaptation, au cas par cas, en concertation avec les entités contrôlées ;
- les échanges de pièces ou d'informations peuvent se poursuivre à distance, sous réserve de l'accord explicite de l'entité contrôlée. Les délais et modalités de leur transmission sont convenus avec les entités contrôlées.

S'agissant spécifiquement des contrôles d'initiative :

- les entretiens de fin de contrôle sont reportés sine die, les entités contrôlées en sont avisées. A l'issue de la période de confinement, ils seront reprogrammés en concertation avec les entités contrôlées ;
- les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période s'appliquent aux contrôles au stade du contradictoire :
 - o pour les rapports de contrôles notifiés avant l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, le délai au cours duquel les entités contrôlées peuvent communiquer leurs observations écrites est suspendu jusqu'à la fin de celui-ci, soit, en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et sous réserve que la période au cours de laquelle l'état d'urgence sanitaire s'applique ne soit pas modifiée, le 24 mai 2020. Le délai dévolu au contradictoire recommencera à courir le 25 mai 2020 pour sa durée restante à la date d'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire ;

- pour les rapports de contrôle notifiés pendant l'état d'urgence sanitaire, le délai au cours duquel les entités contrôlées peuvent communiquer leurs observations écrites est suspendu jusqu'à la fin de celui-ci, soit, en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et sous réserve que la période au cours de laquelle l'état d'urgence sanitaire s'applique ne soit pas modifiée, le 24 mai 2020. Le délai de deux mois dévolu au contradictoire commencera à courir le 25 mai 2020 et expirera le 25 juillet 2020 ;
- un délai plus long pourra être octroyé, au cas par cas, aux entités particulièrement impactées par la gestion de l'épidémie de Covid-19.

S'agissant spécifiquement des contrôles d'exécution des programmes de mise en conformité :

- les entretiens de lancement des contrôles sont reportés sine die, les entités contrôlées en sont avisées. A l'issue de la période de confinement, ils seront reprogrammés en concertation avec les entités contrôlées ;
- les entités contrôlées qui, constatant que les circonstances actuelles sont de nature à affecter leurs capacités à exécuter dans les délais fixés par leur convention judiciaire d'intérêt public leur programme de mise en conformité, sont invitées à en aviser le parquet signataire de la convention. L'AFA pourra, le cas échéant, avec l'accord explicite du parquet signataire et dans un calendrier arrêté par ce dernier, poursuivre les opérations de contrôle au-delà de la date d'expiration de la convention.